

**TO 1.2.2 – Information et diffusion de connaissances et de pratiques agricoles, agro-alimentaires et forestières**

<b>Mesure 1</b>	Transfert de connaissances et actions d'information
<b>Sous-Mesure 1.2</b>	Aide aux activités de démonstration et aux actions d'information
<b>Type d'opération 1.2.2</b>	Information et diffusion de connaissances et de pratiques agricoles, agro-alimentaires et forestières
<b>Domaine Prioritaire</b>	2A, 2C, 3A
<b>Indicateurs</b>	Total des dépenses publiques

**1. Description du type d'opération**

L'aide vise à améliorer les performances techniques, environnementales et économiques des entreprises des secteurs agricole, agro-alimentaire et forestier. Les actions collectives financées contribuent directement à l'élévation du niveau de compétences et de connaissances et à la réactualisation des savoir faire des acteurs des filières agricole, agro-alimentaire et de la forestière.

L'aide vise à soutenir :

- Des actions d'information et de diffusion de connaissances sous forme d'expositions, de réunions,
- De présentations ou de documents,
- Des actions de démonstration sous forme de séances de travaux pratiques dans le but d'expliquer,
- Des techniques, des technologies, l'utilisation de machines,
- Des visites d'entreprises ou de sites.

Ces actions pourraient porter sur les domaines suivants :

- techniques,
- gestion administrative et réglementaire,
- gestion technico-économique,
- la gestion environnementale,
- la commercialisation,
- l'amélioration et le changement des pratiques (mesures agri-environnementales et climatiques, agro-écologie, agriculture biologique, lutte intégrée, sécurité au travail, réduction des consommations d'énergie et optimisation des consommations d'eau).

Pour la filière forestière, les champs d'intervention portent sur :

- la gestion durable spécifique aux forêts tropicales et pouvant être qualifiée d'exemplaire
- l'exploitation forestière basée sur des critères techniques de faible impact
- la gestion des entreprises soumises à de fortes contraintes de saisonnalité influençant la gestion des entreprises
- la valorisation des essences forestières tropicales

Complémentarité :

- Les actions visant l'acquisition des savoirs de base (alphabétisation, apprentissage du français langue étrangère, etc.) sont financées via le FSE ;
- Les actions de mise au point de nouvelles pratiques sont financées via le FEDER.

Sont exclues :

- les actions de formation
- les actions de conseil individuel
- les actions relevant du plan de formation des entreprises et de la gestion prévisionnelle des emplois et compétences

## 2. Type de soutien

Subvention

## 3. Liens vers d'autres actes législatifs

S'appliquent notamment à ces projets :

- Le code rural et de la pêche maritime
- Le code de l'environnement
- Le code forestier
- Le code des marchés publics
- L'article 65 du règlement cadre interfonds 1303/2013
- Le décret national d'éligibilité des dépenses

## 4. Bénéficiaires sont :

Les bénéficiaires de l'aide sont les organisateurs de l'activité de transfert de connaissances :

- établissements publics
- collectivités et leurs groupements
- associations à but non lucratif ayant compétence dans les sujets traités
- entreprises ayant compétence dans les sujets traités
- chambres consulaires

## 5. Coûts admissibles

L'aide concerne :

- Les coûts directs : les dépenses directement et exclusivement rattachées aux actions collectives d'information, de démonstration et de diffusion de connaissances (dépenses de personnel, prestations de services, déplacements, restauration, logistique, édition, communication)
- Les coûts indirects selon un taux forfaitaire de 15% des frais de personnel directs éligibles (art. 68-1-b du RUE 1303/2013). Ces dépenses incluent notamment les frais administratifs de la structure tels que les dépenses de fonctionnement courant de la structure bénéficiaire et/ou les rémunérations des personnels administratifs pour lesquels on ne peut déterminer directement avec précision le montant des dépenses rattachées à l'opération cofinancée.

Le matériel d'occasion est éligible dans le respect des conditions précisées dans la section 8.1.

## 6. Conditions d'admissibilité

Conditions requises :

- les programmes doivent reposer sur un argumentaire complet permettant à l'autorité de gestion d'en apprécier l'opportunité, la faisabilité, les objectifs, les modalités et les publics cibles,
- les bénéficiaires de l'aide doivent disposer des capacités appropriées en termes de qualification du personnel et de formation régulière pour mener à bien ces tâches (voir section "informations spécifiques" du TO)
- les bénéficiaires de l'aide doivent apporter la preuve d'un personnel qualifié suffisant par rapport à l'ampleur des actions de formation (voir section "informations spécifiques" du TO)
- les actions de formation doivent concerner un minimum de 3 participants

## 7. Principes et critères de sélection

La sélection se fera sur appels à projets qui préciseront les thématiques retenues, et qui seront organisés périodiquement par l'autorité de gestion.

Elle se fera sur la base des critères de sélection choisis en application des principes de sélection spécifiques à ce type d'opération qui permettront de donner la priorité aux opérations :

- proposant des actions de transferts de connaissances produites dans le cadre du RITA (réseau d'innovation et de transfert agricole) à travers les expérimentations, les adaptations des pratiques et itinéraires techniques, et la construction de savoirs et savoir-faire ;
- présentant un coût unitaire par participant pertinent au regard des actions proposées ;

L'établissement d'un système de points lié aux critères de sélection permettra le classement des dossiers et la fixation d'un seuil minimal pour l'accès au soutien afin de cibler les meilleurs projets.

Principe de sélection	Critère de sélection	Note possible	
Projet garantissant les compétences de leur personnel de formation	Expérience et compétences du personnel	0	Passable
		1	Bon
		2	Très bon
Projet présentant une grande qualité pédagogique au regard des méthodes proposées, des supports et des publics cibles concernés	Adaptation pédagogique au public ciblé (actions, méthode, supports, ...)	0	Passable
		1	Bon
		2	Très bon
Projet présentant une grande qualité pédagogique au regard des méthodes proposées, des supports et des publics cibles concernés	Pertinence des actions par rapport aux objectifs du projet	0	Passable
		1	Bon
		2	Très bon
Projet proposant des actions de transferts de connaissances produites dans le cadre du RITA (réseau d'innovation et de transfert agricole) à travers les expérimentations, les adaptations des pratiques et itinéraires techniques, et la construction de savoirs et savoir-faire	Actions permettant le transfert de connaissances produites dans le cadre du RITA	0	Non
		1	Oui
Projet présentant un coût unitaire par participant pertinent au regard des actions proposées	Coût unitaire par type d'action (ateliers, des expérimentations, des visites pédagogiques et des démonstrations techniques...) pertinent au regard des actions proposées	0	Coût élevé
		1	Coût acceptable
Projet garantissant une forte mobilisation des stagiaires	Pertinence des moyens mis en œuvre pour mobiliser les publics cibles	0	Offre insuffisante
		1	Offre limitée
		2	Offre suffisante
Projet proposant la mise en place d'un comité de pilotage ou de suivi adapté au projet	Information sur la mise en place d'un partenariat local / comité de suivi adapté au projet.	0	Passable
		1	Bon
		2	Très bon

La note minimale d'accès à l'aide est fixée à : 10.

Cette sélection se fera en comité technique.

## 8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique sera de 100%

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles des aides d'Etat, sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement UE n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement UE n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
- ou le règlement UE n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis.

Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application dans la limite du taux indiqué ci-dessus.

## 9. Informations spécifiques sur l'opération

L'éligibilité du bénéficiaire sera jugée au regard de :

- La suffisance des effectifs de son personnel par rapport à l'ampleur du transfert de connaissance sur la base d'un plan de charge détaillant les ETP mobilisés au regard du nombre d'heures réalisés.
- La qualification de son personnel pour assurer l'information et la diffusion de connaissances,

Le bénéficiaire doit informer l'autorité de gestion de tout mouvement de personnel impactant la compétence de l'équipe.

Les personnes en charge du transfert de connaissances doivent présenter :

- un diplôme (ou titre inscrit au répertoire national de la certification professionnelle) de niveau minimum BAC+2, ou bien 3 années d'expérience au minimum sur la base du CV dans les domaines du transfert de connaissance visé qui seront précisés dans les appels à projets;
- une formation régulière : les personnes qui mèneront l'opération doivent régulièrement mettre à jour leurs connaissances sur la base d'un jour minimum par an. L'actualisation des connaissances s'effectue via des formations ou la participation à des colloques, séminaires, groupes d'échanges de pratiques.

## 10. Indicateurs

Type d'opération	Code opération	Total des dépenses publiques	
		(€)	
		Valeur intermédiaire (%)	Valeur Cible
Actions information agricole	1.2.2	8,5%	3 238 000
Actions information transformation	1.2.2	8,5%	750 000
Action information forestier	1.2.2	0%	282 000
Total	T0122	17%	4 270 000